

- 5 JUL. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	38 dont 6 pouvoirs

Date de convocation : **21 juin 2017**
Date d'affichage : **21 juin 2017**

SEANCE DU 27 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept du mois de juin, à dix-huit heures trente, le conseil de la Communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente Jean-Chaux de Mons.

Etaient présents : Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Josette BREYSSE, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Didier CHASSAIN, Jeanne DEBITON, André DEMAY, Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Éric GOLD, Annie HABRIAL (suppléante de Bertrand HANOTEAU), Jean-Marie GRENET, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Pierre LYAN, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Jean-Claude MOLINIER, David MOURNET, Jean-Claude PAPUT, François-Xavier PERRAUD, Claude RAYNAUD, Pascal ROUGIER, Guy TIXIER.

Absent ayant donné un pouvoir :

Christelle CHAMPOMIER a donné pouvoir à André DEMAY
Luc CHAPUT a donné pouvoir à Jeanne DEBITON
Sandrine COUTURAT a donné pouvoir à Jean-Jacques MATHILLON
Fabienne GASTON a donné pouvoir à Marc CARRIAS
Roland GENESTIER a donné pouvoir à Éric GOLD
Yves RAILLIERE a donné pouvoir à Robert IMBAUD

Absent :

Bertrand HANOTEAU

Secrétaire de séance : M. Didier CHASSAIN

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2017-110 : FUSION-EXTENSION DE PRESCRIPTIONS POUR UN PLU VALANT PLH

Rapporteur : Jean-Jacques MATHILLON

Considérant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016, définissant les compétences de la Communauté de communes Plaine Limagne, et notamment la compétence "Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

Considérant la nécessité d'élaborer un plan local de l'urbanisme intercommunal afin de disposer d'un outil pour la mise en place d'un projet de territoire,

Considérant les délibérations de prescription de PLUi valant PLH des communautés de communes des Coteaux de Randan et Nord Limagne, datées respectivement des 10 et 22 décembre 2015,

Considérant que, par l'article L153-9 du code de l'urbanisme, un EPCI issu d'une fusion peut fusionner et étendre des démarches de PLUi en cours,

Considérant le principe de l'élaboration du PLUi en collaboration avec les communes membres et la réunion de la conférence intercommunale des maires les 29 mai et 22 juin 2017 avant la présente séance relative à la prescription de la procédure d'élaboration du PLUi, ainsi que l'obligation de fixer les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Considérant les termes des articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme fixant l'obligation au stade de la prescription de la procédure d'élaboration du PLUi, de fixer les modalités de la concertation du public et définir les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi,

Considérant la caducité des programmes locaux de l'habitat,

Considérant que le PLUi tiendra lieu de PLH,

Les objectifs, les modalités de collaboration des communes et les modalités de concertation du public fixés ci-dessous, harmonisent et complètent ceux définis dans les délibérations initiales.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1, L123-6 et L300-2,

Vu les réunions de la conférence intercommunale des maires en date du 29 mai et 22 juin 2017,

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

1) de fusionner les démarches de PLUi en cours, prescrits par les communautés de communes des Coteaux de Randan et Nord Limagne les 10 et 22 décembre 2015 ;

2) d'étendre la démarche de PLUi à l'intégralité du périmètre de la Communauté de communes Plaine Limagne ;

3) de considérer que le PLUi tiendra lieu de PLH ;

4) de fixer les objectifs poursuivis par l'élaboration comme suit :

- Assurer l'équilibre entre développement/renouvellement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres-bourgs et leurs services, commerces, et activités économiques au service de la population et afin de garantir les conditions d'accueil de nouveaux arrivants ;
- Conforter le développement économique du territoire dans toutes ses composantes : filières agricole, forestière, agro-alimentaire, industrielle, artisanale, commerciale, touristique et énergétiques (renouvelable) à travers le développement des réseaux de communication numérique ;
- Conforter les bourgs-centres et leurs services, commerces, activités économiques, au service de la population ;
- Développer l'usage des modalités de transport doux et alternatif tout en conservant la qualité urbaine, architecturale et paysagère (notamment entrées de bourg) ;
- Développer les modalités de déplacements à l'échelle métropolitaine (réseau ferroviaire...) ;
- Conserver les spécificités urbaines et rurales des bourgs ;

- 5 JUIL. 2017

- Permettre à tous de se loger décemment, garantir la mixité sociale et le bien vivre ensemble ;
- Maintenir et moderniser les services publics sociaux, culturels et sportifs ;
- Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, les espaces naturels sensibles, la ressource en eau, le patrimoine bâti remarquable et vernaculaire ;
- Préserver et améliorer la qualité des paysages dans toutes ses dimensions : espaces agricoles, naturels et forestiers, qualité des entrées de villages et des bourgs-centres, intégration harmonieuse de l'architecture ;
- Relever le défi de la transition énergétique et contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ;
- Compenser sur la commune d'Aigueperse, à hauteur de sept hectares, l'utilisation des terres agricoles consommées lors de l'aménagement de la zone de Julliat Est.

5) d'approuver les modalités de collaboration avec les communes membres suivantes :

- Mise en place d'un comité de pilotage (président et vice-président en charge du PLUi), qui pilote la démarche ;
- Mise en place d'un comité technique chargé de préparer les réunions de comité de pilotage ;
- Mise en place de comités de suivi communaux, à la discrétion et sous la responsabilité du maire ;
- Mise en place de groupes de travail thématiques ;
- Le conseil communautaire arbitre, valide les étapes et les contenus du PLUi ;
- La Conférence intercommunale des maires valide les étapes intermédiaires, synthétise les avis des communes, propose et relaie l'information (elle se réunira au moins une fois par étape de la procédure) ;
- La communauté de communes veillera à une transmission régulière de l'information vers les conseils municipaux.

6) d'approuver les modalités de concertation avec le public suivantes :

- Organisation d'au moins trois réunions publiques ;
- Diffusion d'informations dans la presse locale, le bulletin communautaire, le site internet de la communauté de communes et tout autre moyen jugé utile ;
- Mise à disposition du public de documents de consultation au siège de la communauté de communes ;
- Mise à disposition d'un cahier de doléances au siège de la communauté de communes dès les premiers rendus communicables (rapport de présentation) ;
- Création d'une exposition itinérante pour la présentation du zonage et du règlement, en appui des réunions dans chaque commune ;
- La communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

7) de donner délégation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLUi ;

8) que les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires seront imputées au budget principal ;

9) de solliciter auprès de l'Etat une dotation au titre de l'article L132-15 du code de l'urbanisme pour compenser la charge financière de la Communauté de communes Plaine Limagne.

Notification :

Conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- à la chambre de commerce et d'industrie,
- à la chambre des métiers et de l'artisanat,
- à la chambre d'agriculture,
- aux établissements publics en charge de SCoT limitrophes du territoire objet du plan.

Mesures de publicité :

En application des dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

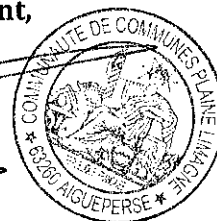
- un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et dans les mairies des communes membres,
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.
Au Registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Eric GOLD



Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 05/07/2017
Le Président,

